

Les incidences fiscales de la pandémie sur les employeurs et les employés

30 octobre 2020

Tout le monde en parle

La pandémie de COVID-19 a chambardé l'organisation du travail à plusieurs égards. Par exemple, de nombreux employeurs exigent que les employés travaillent à domicile, ce qui suscite des questions sur les dépenses déductibles pour les employés ainsi que sur le traitement des remboursements, indemnités et autres avantages pouvant leur être consentis à cette fin. De même, cette situation entraîne des obligations de conformité fiscale pour les employeurs. La production des feuillets T4 dans ce contexte soulève notamment des interrogations. Voici un aperçu des règles applicables à ce jour¹.



DÉPENSES D'EMPLOI

Pour un employé salarié², la possibilité de déduire des dépenses demeure l'exception. Seules les dépenses spécifiquement prévues par la Loi sont permises, dans les limites qui y sont prévues.

Contrat de travail

De façon générale, un employé peut déduire des dépenses d'emploi dans sa déclaration de revenus si son contrat de travail prévoit qu'il doit payer les dépenses en question. Ce contrat de travail n'a pas à être fait par écrit, mais l'employeur et l'employé doivent toutefois s'entendre sur les modalités et bien les comprendre.

Ainsi, s'il existe une entente permettant ou obligeant un employé à travailler de la maison, ce dernier pourra déduire certaines de ses dépenses, selon les

conditions et dans les limites décrites ci-après³.

Déclaration de l'employeur

Les dépenses de l'employé ne seront déductibles que s'il obtient le formulaire T2200 – *Déclaration de conditions de travail* (fédéral) et le formulaire TP-64.3 – *Conditions générales d'emploi* (Québec) dûment remplis et signés par son employeur pour l'année visée.

En signant le formulaire, l'employeur atteste que l'employé devait utiliser un espace de bureau à domicile et qu'il était tenu de payer les dépenses à cet égard en spécifiant, le cas échéant, les montants qui lui ont été remboursés à cet égard.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a entrepris des consultations concernant la diffusion d'un formulaire T2200 simplifié pour l'année 2020⁴. L'ajout de questions sur le formulaire T4 pour remplacer l'exigence de produire le formulaire T2200

¹ Lors d'une conférence avec CPA Canada le 23 octobre 2020, l'ARC a annoncé son intention d'établir de nouveaux allègements aux règles d'allocations et avantages imposables offerts par les employeurs pendant la pandémie. Des détails devraient être publiés prochainement et Revenu Québec pourrait aussi annoncer de telles mesures.

² Des règles particulières s'appliquent aux dépenses pouvant être déduites par les employés

à commission dont l'emploi est lié à la vente ou à la négociation de contrats pour l'employeur. Par ailleurs, ce document décrit les dépenses déductibles par les employés salariés; les règles applicables aux travailleurs autonomes (entrepreneurs) n'y sont pas analysées.

³ Si un employé choisit volontairement d'effectuer du télétravail, avec l'accord de son employeur et selon des conditions approuvées par ce dernier, il sera considéré avoir l'obligation d'utiliser son

domicile aux fins de son emploi et d'en défrayer les dépenses inhérentes, selon les termes de cette entente (ARC, Views 2011-0394321E5 et Revenu Québec, lettre d'interprétation 19-048516-001).

⁴ Sur son [site Web](#), Revenu Québec indique qu'une nouvelle version du formulaire TP-64.3 est en cours de préparation pour l'année 2020. On peut s'attendre à ce que Revenu Québec y apporte certains allègements, à l'instar de l'ARC.

serait aussi apparemment sous étude. Les employeurs sont invités à surveiller les développements à cet égard.

C'est à l'employé que revient la responsabilité de compiler et de déclarer ses dépenses d'emploi et de tenir un registre pour appuyer sa demande⁵; l'employeur n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Par pratique administrative, l'ARC et Revenu Québec n'exigent pas que l'employé joigne le formulaire T2200 / TP-64.3 à sa déclaration de revenus. L'employé doit cependant les conserver pour pouvoir remettre sur demande, aux fins de vérification, comme tous les registres attestant des dépenses réclamées⁶.

BUREAU À DOMICILE

Conditions à remplir

Pour permettre à l'employé de déduire des dépenses de bureau à domicile, l'une des conditions suivantes doit être remplie :

- Ce bureau est le lieu où l'employé accomplit principalement (plus de 50 % du temps) son emploi;
- L'employé utilise ce bureau uniquement pour gagner son revenu d'emploi et l'utilise de façon régulière et continue pour rencontrer des clients ou d'autres personnes pour son travail.

La question de savoir si un employé accomplit principalement son travail à son domicile est une question de fait, qui tient compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque situation. Selon le sens courant, « principalement » signifie « plus de 50 % ». Cette condition sera donc normalement remplie si un employé travaille plus de 50 % de ses heures normales de travail à partir de son domicile, sur une base annuelle.

Les administrations fiscales n'ont fourni aucune ligne directrice quant à savoir si ce critère peut aussi viser une courte période, par exemple plus de 50 % du temps pour une période de deux mois où l'employé est tenu de travailler à domicile. Toutefois, pour les employés qui ont été poussés au télétravail en raison de la COVID-19, il est raisonnable de s'attendre à ce que les administrations fiscales fassent preuve d'une certaine souplesse aux fins du respect de la condition « d'accomplir principalement » pour 2020⁷. Il sera intéressant de suivre l'évolution des positions à ce sujet.

Dépenses déductibles

Un employé peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant au titre des frais de loyer de bureau et des fournitures consommées directement dans l'accomplissement de ses fonctions⁸, si son contrat d'emploi l'oblige à assumer ces dépenses et, selon le cas, à se procurer ces fournitures⁹. L'employé ne doit recevoir aucun remboursement de la part de son employeur à cet égard et les dépenses ne peuvent excéder le revenu d'emploi pour l'année¹⁰.

Loyer de bureau

Les frais déductibles au titre du « loyer de bureau » incluent la partie des frais associés au maintien de l'espace utilisé comme bureau, comme les coûts de l'électricité, de chauffage et d'entretien.

De façon générale, les accessoires d'éclairage (ampoules, tubes fluorescents, etc.), les produits de nettoyage et les réparations mineures (peinture et réparations d'entretien courant) qui s'appliquent uniquement à l'espace de bureau à domicile sont entièrement déductibles, sauf si l'espace est aussi utilisé à d'autres fins, auquel cas les

dépenses sont déductibles en proportion de l'usage qui en est fait.

Si l'employé est propriétaire de son domicile, les dépenses suivantes ne sont **pas déductibles** à titre de frais de bureau à domicile¹¹ :

- les taxes foncières;
- les primes d'assurance-habitation;
- les intérêts hypothécaires;

Il n'est pas non plus possible pour un tel employé de demander une déduction pour amortissement de l'immeuble ni de déduire un montant pour la valeur locative de l'espace de bureau.

Si l'employé est locataire du domicile où se trouve son espace de bureau, les frais de location relatifs à son espace de bureau sont déductibles.

Le pourcentage des frais de bureau à domicile déductibles doit être établi selon une base de calcul raisonnable, comme la superficie du bureau divisée par la superficie totale aménagée du domicile (incluant les corridors, les salles de bain, cuisine, etc.).

Fournitures de bureau

Selon les administrations fiscales, une fourniture est considérée comme étant « consommée » et donc déductible comme frais de bureau à domicile si son utilisation détruit sa substance ou la rend inutilisable. La fourniture doit donc être de nature épuisable comme par exemple du papier, des crayons ou des cartouches d'encre. Le coût d'achat ou de location de l'ameublement de bureau ou du matériel informatique (imprimante, souris, clavier, etc.) n'est cependant pas déductible, vu la nature réutilisable de ces biens.

⁵ Le registre doit contenir les pièces justificatives à l'appui des dépenses (factures, relevés mensuels, etc.).

⁶ Généralement, un contribuable est tenu de conserver ses registres et pièces justificatives (papier ou électronique) pendant au moins 6 ans après la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

⁷ Revenu Québec a indiqué que cette condition devrait généralement être satisfaite dans le contexte de la pandémie (voir la section

« Dépenses d'emploi liées au télétravail » de la [FAQ pour les citoyens](#).

⁸ Les frais payés pour le salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant sont également déductibles, si le contrat d'emploi le prévoit explicitement ou implicitement.

⁹ Une entente de télétravail peut implicitement prévoir que l'employé doit fournir un bureau à son domicile et en assumer les frais.

¹⁰ Il n'est donc pas possible de réaliser une perte en déduisant des dépenses de bureau à domicile ni

de déduire ces dépenses d'un revenu autre que le revenu d'emploi. Les dépenses non déduites dans une année donnée peuvent être déduites l'année suivante, contre du revenu provenant du même employeur.

¹¹ Les employés à commission peuvent déduire une partie des primes d'assurance et de taxes foncières à titre de frais de bureau à domicile. Les travailleurs autonomes peuvent quant à eux avoir droit à un plus vaste éventail de dépenses.

Frais de téléphone et d'Internet

Les administrations fiscales considèrent que les coûts mensuels pour un service téléphonique de base (ligne fixe ou cellulaire) ou pour l'accès illimité à Internet ne constituent pas des « fournitures consommées » dans le cadre de l'emploi¹².

En général, ces frais seront déductibles dans la mesure où ils sont facturés en fonction de l'utilisation des services. Ce sera notamment le cas des appels interurbains et des minutes de cellulaire qui sont directement attribuables à l'emploi.

L'ARC a indiqué qu'elle accepterait la déduction des frais pour un cellulaire utilisé exclusivement aux fins de l'emploi¹³. L'ARC n'a toutefois pas élargi cette position aux services d'accès Internet et Revenu Québec a spécifiquement indiqué que les frais pour l'utilisation illimitée d'Internet ne constituent pas une dépense admissible, même si l'usage est exclusivement aux fins de l'emploi¹⁴.

La TPS et la TVQ

Un salarié au service d'un employeur inscrit aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ peut avoir droit à un remboursement des taxes payées sur ses dépenses taxables déductibles dans son revenu d'emploi¹⁵.

Tout remboursement reçu à ce titre par le salarié doit être ajouté à ses revenus dans l'année où il le reçoit.

REMBOURSEMENT DE DÉPENSES ET ALLOCATIONS

Un employeur peut dédommager ses employés des frais encourus pour leurs dépenses de bureau à domicile, soit en leur versant une allocation, soit en leur remboursant les dépenses engagées, sur présentation de preuves justificatives.

Allocation

Une allocation est un montant que l'employeur verse à un employé, en plus de son salaire, pour compenser des frais encourus dans le cadre de son emploi, sans que l'employé ait à en justifier l'utilisation. Il n'y a donc pas nécessairement de correspondance exacte entre le montant de l'allocation et les dépenses de l'employé. Une telle allocation sera considérée comme un avantage imposable pour l'employé, que ce dernier ait le droit ou non de déduire ses dépenses de bureau à domicile.

Remboursement de dépense

Le montant que l'employeur rembourse à un employé pour l'achat de fournitures utilisées dans le cadre de son emploi ne sera pas imposable, sauf si les frais remboursés présentent une composante personnelle pour l'employé. Par exemple, le remboursement d'articles comme le mobilier et le matériel informatique serait considéré comme un avantage imposable pour l'employé, puisque ce dernier aura acquis un bien de nature durable qu'il pourra utiliser hors des fonctions de son emploi.

Allègement en temps de COVID

Dans le contexte exceptionnel lié à la COVID-19, l'ARC et Revenu Québec considèrent que le remboursement, sur présentation de pièces justificatives¹⁶, d'une somme maximale de 500 \$ visant à compenser le coût d'acquisition d'équipement informatique personnel et d'équipement de bureau nécessaire pour permettre à un employé de s'acquitter de ses fonctions à domicile ne constitue pas un avantage imposable pour l'employé¹⁷.

Frais visés par l'allègement (maximum 500 \$)

- Équipement informatique (ex. imprimante, écran)
- Équipement de bureau (ex. chaise, table de travail)

FORMULAIRES T4

Nouveaux codes pour 2020

Pour l'année d'imposition 2020, les employeurs devront utiliser les nouveaux codes suivants pour déclarer, dans la section « Autres renseignements » au bas du feuillet T4 le revenu d'emploi et les paiements rétroactifs **versés à un employé** pendant la période donnée :

- code 57 : Revenu d'emploi – du 15 mars au 9 mai
- code 58 : Revenu d'emploi – du 10 mai au 4 juillet
- code 59 : Revenu d'emploi – du 5 juillet au 29 août
- code 60 : Revenu d'emploi – du 30 août au 26 septembre

Exemple : Si un revenu d'emploi pour la période du 25 avril au 8 mai 2020 a été payé le 14 mai 2020, l'employeur devra utiliser le code 58.

Cette exigence s'applique à tous les employeurs, qu'ils aient ou non réclamé la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) ou une autre subvention salariale. Cette information sera utilisée par l'ARC pour valider les paiements faits au titre de la Prestation d'urgence du Canada pendant ces périodes.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à identifier les mesures applicables à votre situation et vous aider à les appliquer. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour des renseignements additionnels.

¹² Voir notamment Revenu Québec, Lettre d'interprétation 19-046430-001 (23 septembre 2019).

¹³ ARC, Views Doc 2016-0634351E5 (22 août 2016).

¹⁴ Revenu Québec, lettre d'interprétation 19-046430-001 (23 septembre 2019).

¹⁵ Aux fins de la TPS/TVH, l'employeur ne doit pas être une institution financière désignée.

¹⁶ Cet allègement ne vise pas les allocations pouvant être versées à de telles fins.

¹⁷ L'ARC a confirmé lors d'une conférence en ligne avec CPA Canada, le 23 octobre 2020, que l'assouplissement visant le matériel informatique

annoncé le 14 avril 2020 (ARC, Views 2020-0845431C6) serait élargi à l'équipement de bureau nécessaire au télétravail. La position de Revenu Québec est publiée dans la section « Employeurs » de la [FAQ pour les entreprises](#).